



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-098

PUBLIÉ LE 20 MAI 2022

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2022-05-20-00001 - ARRETE PREFECTORAL N°

SGAMISED RH-BR-2022-03-10-01 fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix de la Police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est - Session du 21 septembre 2021 (7 pages)

Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône / 69_SGCD_secrétariat général commun départemental du Rhône

84-2022-05-18-00005 - SGCD DRH BPE2R 2022 05 15 12 ouverture recrutement TH 2022 SACN SGAMI DRH (3 pages)

Page 10

84-2022-05-18-00004 - SGCD DRH BPE2R 2022 05 18 14 ouverture recrutement TH 2022 SACN SGAMI DAGF CSP Chorus (3 pages)

Page 13

84-2022-05-18-00002 - SGCD DRH BPE2R 2022 05 18 10 ouverture recrutement TH 2022 AAP2 SGAMI DRH (3 pages)

Page 16

84-2022-05-18-00003 - SGCD DRH BPE2R 2022 05 18 13 ouverture recrutement TH 2022 SACN SGAMI DAGF BAJ (3 pages)

Page 19

84-2022-05-18-00006 - SGCD DRH BPE2R 2022 05 18 15 ouverture recrutement TH 2022 SACN POL 63 (3 pages)

Page 22

84-2022-05-18-00001 - SGCD DRH BPE2R 2022805 18 11 ouverture recrutement TH AAP2 SGAMI DAFG CSP (3 pages)

Page 25

69_Rectorat de Lyon /

84-2022-05-12-00007 - Arrêté n°2022-32 du 12 mai 2022 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de la Haute-Savoie (2 pages)

Page 28

84-2022-05-11-00004 - Arrêté n°2022-33 du 11 mai 2022 portant délégation de signature en matière de politique immobilière dans le cadre des pouvoirs conférés au recteur de région académique (1 page)

Page 30

84-2022-05-11-00005 - Arrêté n°2022-34 du 11 mai 2022 portant délégation de signature aux personnels d'encadrement du rectorat de l'académie de Lyon (5 pages)

Page 31

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2022-05-19-00003 - ARS DOS 2022 05 19 17 0220 (3 pages)

Page 36

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-01-10-00010 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission régionale de conciliation de la région Auvergne Rhône-Alpes.pdf (5 pages)

Page 39



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2022-03-10-01

fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix de la Police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est - Session du 21 septembre 2021

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.242-2 et suivants et R.242-3 et suivants ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi N° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

VU la loi N° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes, ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 02 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2012 modifié relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 2020 fixant les règles d'organisation générale, la nature des concours de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture des concours de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté du 11 mai 2021 portant pour la session de concours 2021 adaptation des épreuves des concours externe et internes de gardien de la paix de la police nationale pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID -19

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 fixant la composition du jury national du recrutement de gardien de la paix – session du 21 septembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2021 fixant, au titre de la session du 21 septembre 2021, le nombre de postes offerts aux concours de gardien de la paix de la police nationale ouverts par arrêté du 23 juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2021 fixant la composition du jury chargé de la notation de l'épreuve orale d'admission d'entretien des concours interne et externe de gardien de la paix de la police nationale, session du 21 septembre 2021 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'Intérieur Sud-est ;

Sur la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La liste des candidats agréés à l'emploi de gardien de la paix de la police nationale session du 21 septembre 2021 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'Intérieur Sud-est, est fixée comme suit :

ARTICLE 2 – La liste des candidats déclarés admis sur liste principale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **second concours interne affectation Île-de-France de gardien de la paix** – session du 21 septembre 2021 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- ABDOUL HAMID Faou
- EYENGA Boris
- JACOB Romane
- LEBRETON Alexandre
- MUNIERES Mathis

ARTICLE 3 – La liste des candidats déclarés admis sur liste principale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **second concours interne affectation nationale de gardien de la paix** – session du 21 septembre 2021 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- ACHARD Charles
- ATIK Ahmet
- AUTRAND Gregory
- BAILLY Martin
- BALANTI Enzo
- BANDINELLI Paolo
- BOURGOIN France
- BREZE Anthony
- CHARRAT Remy
- CHASSAN Pascal
- CHERIFI JORDANEK Elodie
- CHESNE Thomas
- CHOULI Doriann
- CIZERON Camille
- CORNACCHIA Jade
- CORNET Kevin
- COURADE Elies
- DUCOURTIOUX Enora
- FLEITZ Axel
- GARDETTE Amélia
- GARRACHON Marine
- GARRIGA Jordan
- GAUDIER Erwan
- GAY Antoine
- GELIN Thomas
- GERIN Margaux
- GONON Mathieu
- GUYONNET Jeremy
- HAGENBACH Juile
- HAZEN Robin
- JAYAT Anthony
- LACOMBE Natea
- LAFOUGERE Marine
- LEGAC Jérémy
- LO VERSO Emanuelle
- LOUISE Kemyll
- LUISSON Yannick
- MAAMAR Madjid
- MAEDER MAEDER Tristan
- MAROTO Kevin
- MARY Francois
- MOIROUD Melinda
- MONCORGE Hugo
- MORIZET Tommy
- PARMENTIER Marius
- PEULET Amélia
- PERRET Pénélope
- PERROT Alexis
- PERI Matthieu
- PHILIPPE Alexandre
- PHILIPPE Emilie
- PRUDON Isaura
- RENE Charly
- RIBES Maxime
- RIONDY Tanguy
- RODRIGUEZ Maxime
- ROLLAND Audric
- SALIGNAT Marine
- SANCELME Maxime
- SANCHEZ Jordan
- SAYER Eva
- VALLER Lucas
- VANGAEVEREN Tim

ARTICLE 4 – La liste des candidats déclarés admis sur **liste principale** dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **concours externe affectation nationale de gardien de la paix** – session du 21 septembre 2021, dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- ABOUDOU Ismael
- ADAM Victor
- AIME Johnny
- ALLAIS Julie
- ALLEON Teddy
- ALVES-TORRES Pierre
- ANDOQUE Arnaud
- BAIYANTE Moustapha
- BALDUCCI Clément
- BARBIER Alexis
- BARBARET Dylan
- BARRACHIN Vincent
- BARTHOMEUF Thibaut
- BEAL Candice
- BECOT Alexis
- BEGUIN Marine
- BELMADI Lise
- BEN ALI Mejdi
- BENIT Romane
- BERTHAULT Matthieu
- BERTHET Gregory
- BERTHOLLIER Anais
- BESSON Kilian
- BLANCHET Coline
- BOUADJAR Rayane
- BOUTARFASS Moncef
- BOUTEILLE Loic
- BOURGEAY Romane
- BRUN Aziliz
- BRUN Thomas
- CHABRIER Manon
- CHAILAN Lena
- CHAMPEL Jérémy
- CHARPIN Luc
- CHAUDRON-ASARO Jennifer
- CHAZEIX Clément
- CHEMIR Yann
- CHIRICO Adriano
- CHOMETTE Alexia
- CHRETIEN Thibault
- CLARA Melycendre
- CLES Aymeric
- COCHET Mayeul
- COLOMBE Paul
- CORRUBLE Valentin
- COSS Yanis
- COUSSY Salome
- DABBADIE Baptiste
- DE L'ASSOMPTION Marc
- DIGOUDE Ugo
- DILPHY Emma
- DOGAN Sarah
- DUCRET Alexandre
- EFFANTIN Anna

- ELKHAL Zakaria
- ENJOLVY William
- FANTI Charlene
- FAURE Dorine
- FAVRE Nicolas
- FERRACCI Paul
- FRADIN Benjamin
- FULOP Antoine
- GABRION Lucas
- GENESTON Yohan
- GIRARD Joan
- GOFFI Alicia
- GONON Baptiste
- GOUDSTIKKER Manon
- GROS Constantin
- GUILLAUME Estelle
- GUIRAO Remi
- HAFSA Linda
- HAMADI Laurie
- HESTIN Olivia
- HOUMADI Anfane
- IAFARE Mery
- IFRI Elias
- JACQUET Nathan
- KEDADI Arij
- KHENICHE Lenny
- LACK Thibaut
- LACROIX Malo
- LAFFAILLE Quentin
- LAMAQUE-COMTE Antoine
- LE PAPE Chahna
- LEWANDOWSKI Philippe
- LOMBARDI Cheyenne
- LUCINI Alissia
- MACHON Severin
- MAHMOUD Ahmed
- MAINGUY Eva
- MAITRE Joseph-Marie
- MAJEWSKI Estelle
- MALAGNOUX Chloé
- MARCAILLOU Gauthier
- MARINE Victor
- MARTENON Allan
- MARTIN Mathieu
- MARTINS GOMES Candice
- MATHA Gaspard
- MAULET Maxence
- MERINO Pierrick
- MEUNIER Thomas
- MICHAUD Kenny
- MOIGNOUX Vitali
- MOINE Hugo
- MONINOT Lena
- MORATA Tristan
- MORIN Guillaume
- NAIDJI Clara
- NAVALE Hugo
- NICOGOSSIAN Robert
- NICOLLET Lucas
- NICOT Morgan
- PAISER Sophie
- PAUMATHIOD Milan
- PELLEGRIN Flavie
- PELLOUX Thibault

- PERENNEC Virgile
- PERRUISSET Laureen
- PETIT Adrien
- PETIT Anthony
- PETIT Maxime
- PETRACCONE Andrea
- PINILLA Armand
- PONCELET Tom
- PONCET Leny
- PUTOUD-GAGNIEUX Melissa
- RANCON Wiliam
- RAYET Teo
- RIGONDEAU Justine
- ROUSSEAU Axelle
- ROUSSET Clement
- ROUX Pierre-Alix
- RUEL Anthony
- SANTOS Nicolas
- SAULNIER Delphine
- SAUTIER Michel
- SIMON Antoine
- SOBOCZYNSKI Adrien
- SOREZ Melanie
- SOUBEYRAND Juliette
- SUBLET Christophe
- TAZIR Lisa
- THEZIER Johan
- THIRION Camille
- TISSOT Brice
- TRAN Dorian
- VANDENBROUCK Laurianne
- VELLETT Anna
- VEZIAN Priscilla
- VINERIER Camille

ARTICLE 5 – La liste des candidats déclarés admis sur liste complémentaire dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **concours externe affectation Île-de-France de gardien de la paix** – session du 21 septembre 2021, dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- DERRIEN Mathias
- DUMONTIER Jade
- FALAISE Axel
- RAGON Paul-Arthur

ARTICLE 6 – La liste des candidats déclarés admis sur liste complémentaire dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **concours externe affectation nationale de gardien de la paix** – session du 21 septembre 2021, dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- ADA OILI Ismael
- BERGER Thibaut
- BRUNET Mathilde
- DAVO Lilian
- HADDAD Ikram
- MEPHARA Mickaella
- PAGANO Eva

ARTICLE 7 – La liste des candidats déclarés admis sur liste principale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **premier concours interne affectation nationale de gardien de la paix** – session du 21 septembre 2021, dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- DABABI Mickael
- DESATY Damien
- DAUENDORFFER Gilles
- FORBIN Michael
- SARAJLIC Selma

ARTICLE 8 – La liste des candidats déclarés admis sur liste principale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **premier concours interne affectation Île-de-France** – session du 21 septembre 2021, dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- MARIN-CUDRAZ Anthony
- MERLE Nans
- MUSSET Anthony
- WYBAILLIE David

ARTICLE 9 – Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 20 septembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des ressources humaines,

Pascale LINDER



Arrêté préfectoral n°SGCD_DRH_BPE2R_2022_05_18_12 portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2022 au sein du SGAMI Sud-Est – DRH – Bureau des rémunérations

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État, notamment son article 27 ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2016-581 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2010-302 du 19 mars 2010 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant au titre de l'année 2022 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;
- VU** le message ministériel du 28 février 2022 portant autorisation de recrutement pour le corps des secrétaires administratifs ;
- SUR** la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2022, l'ouverture d'un recrutement pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'Intérieur et de l'outre-mer, par la voie contractuelle et au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est (69).

ARTICLE 2 : Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1), au sein du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est – Direction des ressources humaines – Bureau des rémunérations – Chargé de mission contrôle interne.

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- la notice d'inscription dûment remplie, datée et signée ;
- une lettre de motivation manuscrite ou dactylographiée ;
- un curriculum vitae dactylographié indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- l'attestation sur l'honneur de non-appartenance à un corps de la fonction publique ;
- la notification de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé établie par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- une enveloppe autocollante affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 20 g et libellée aux nom, prénom et adresse du candidat ;
- une photocopie recto verso de la pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour) ;
- un document justifiant de la situation au regard de la législation sur le service national.

ARTICLE 4 : Le retrait du formulaire s'effectue :

- soit par téléchargement sur le site Internet de la préfecture du Rhône www.rhone.gouv.fr, rubrique Politiques publiques / Économie, travail et emploi / Emploi et entreprise / Concours et examens / Préfecture / Travailleurs handicapés
- soit par retrait sur place à la préfecture du Rhône – Secrétariat Général Commun – Direction des Ressources Humaines – Bureau pilotage des effectifs, recrutement, rémunérations – 18, rue de Bonnel – 69 003 Lyon – Allée C2 - 5^{ème} étage – Bureau 518

ARTICLE 5 : Les dossiers complets sont à transmettre par voie postale uniquement, à partir du 23 mai 2022 et au plus tard jusqu'au 10 juin 2022, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Secrétariat Général Commun du Rhône
Direction des Ressources Humaines – Bureau pilotage des effectifs, recrutement, rémunérations
TH SACN 2022 – SGAMI – REM
18, rue de Bonnel,
69419 LYON Cedex 03

ARTICLE 6 : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats et aux entretiens individuels sera créée ultérieurement.

ARTICLE 7 : Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

ARTICLE 8 : la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ; et les autorités compétentes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 18 mai 2022

La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

3/3

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr).



Arrêté préfectoral n°SGCD_DRH_BPE2R_2022_05_18_14 portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2022 au sein du SGAMI Sud-Est – DAGF – CSP Chorus

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État, notamment son article 27 ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2016-581 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2010-302 du 19 mars 2010 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant au titre de l'année 2022 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;
- VU** le message ministériel du 28 février 2022 portant autorisation de recrutement pour le corps des secrétaires administratifs ;
- SUR** la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2022, l'ouverture d'un recrutement pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'Intérieur et de l'outre-mer, par la voie contractuelle et au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est (69).

ARTICLE 2 : Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1), au sein du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est – Direction de l'administration générale et des finances – Centre de services partagés Chorus – Chef de section dépenses et recettes.

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- la notice d'inscription dûment remplie, datée et signée ;
- une lettre de motivation manuscrite ou dactylographiée ;
- un curriculum vitae dactylographié indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- l'attestation sur l'honneur de non-appartenance à un corps de la fonction publique ;
- la notification de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé établie par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- une enveloppe autocollante affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 20 g et libellée aux nom, prénom et adresse du candidat ;
- une photocopie recto verso de la pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour) ;
- un document justifiant de la situation au regard de la législation sur le service national.

ARTICLE 4 : Le retrait du formulaire s'effectue :

- soit par téléchargement sur le site Internet de la préfecture du Rhône www.rhone.gouv.fr, rubrique Politiques publiques / Économie, travail et emploi / Emploi et entreprise / Concours et examens / Préfecture / Travailleurs handicapés
- soit par retrait sur place à la préfecture du Rhône – Secrétariat Général Commun – Direction des Ressources Humaines – Bureau pilotage des effectifs, recrutement, rémunérations – 18, rue de Bonnel – 69 003 Lyon – Allée C2 - 5^{ème} étage – Bureau 518

ARTICLE 5 : Les dossiers complets sont à transmettre par voie postale uniquement, à partir du 23 mai 2022 et au plus tard jusqu'au 10 juin 2022, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Secrétariat Général Commun du Rhône
Direction des Ressources Humaines – Bureau pilotage des effectifs, recrutement, rémunérations
TH SACN 2022 – SGAMI – CHORUS
18, rue de Bonnel,
69419 LYON Cedex 03

ARTICLE 6 : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats et aux entretiens individuels sera créée ultérieurement.

ARTICLE 7 : Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

ARTICLE 8 : la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ; et les autorités compétentes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 18 mai 2022

La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

3/3

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr).



Arrêté préfectoral n°SGCD_DRH_BPE2R_2022_05_18_10 portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2022 au sein du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est – DRH – Bureau des rémunérations

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État, notamment son article 27 ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté du 3 mars 2022 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2022 aux concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer
- VU** le message ministériel du 28 février 2022 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs ;
- SUR** la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2022, l'ouverture d'un recrutement pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe de l'Intérieur et de l'outre-mer, par la voie contractuelle et au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est (69).

ARTICLE 2 : Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 2, au sein du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est – Direction des ressources humaines – Bureau de la rémunération – Gestionnaire de paie.

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- la notice d'inscription dûment remplie, datée et signée ;
- une lettre de motivation manuscrite ou dactylographiée ;
- un curriculum vitae dactylographié indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- l'attestation sur l'honneur de non-appartenance à un corps de la fonction publique ;
- la notification de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé établie par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- une enveloppe autocollante affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 20 g et libellée aux nom, prénom et adresse du candidat ;
- une photocopie recto verso de la pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour) ;
- un document justifiant de la situation au regard de la législation sur le service national.

ARTICLE 4 : Le retrait du formulaire s'effectue :

- soit par téléchargement sur le site Internet de la préfecture du Rhône <https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Economie-travail-et-emploi/Entreprise-emploi/Concours-et-examens/Prefecture/Travailleurs-Handicapes>
- soit par retrait sur place à la préfecture du Rhône – Secrétariat Général Commun – Direction des Ressources Humaines – Bureau pilotage des effectifs, recrutement, rémunérations – 18, rue de Bonnel – 69 003 Lyon – Allée C2 - 5^{ème} étage – Bureau 518

ARTICLE 5 : Les dossiers complets sont à transmettre par voie postale uniquement, à partir du 23 mai 2022 et au plus tard jusqu'au 10 juin 2022, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Secrétariat Général Commun du Rhône
Direction des Ressources Humaines – Bureau pilotage des effectifs, recrutement, rémunérations
AAP2 TH 2022 – SGAMI – REM
18, rue de Bonnel
69419 LYON Cedex 03

ARTICLE 6 : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats et aux entretiens individuels sera créée ultérieurement.

ARTICLE 7 : Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

ARTICLE 8 : la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ; et les autorités compétentes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 18 mai 2022

La préfète,

Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

3/3

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr).



Arrêté préfectoral n°SGCD_DRH_BPE2R_2022_05_18_13 portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2022 au sein du SGAMI Sud-Est – BAGF - BAJ

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État, notamment son article 27 ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2016-581 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2010-302 du 19 mars 2010 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant au titre de l'année 2022 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;
- VU** le message ministériel du 28 février 2022 portant autorisation de recrutement pour le corps des secrétaires administratifs ;
- SUR** la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2022, l'ouverture d'un recrutement pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'Intérieur et de l'outre-mer, par la voie contractuelle et au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est (69).

ARTICLE 2 : Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1), au sein du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est – Direction de l'administration générale et des finances – Bureau des affaires juridiques – Chargé de mission.

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- la notice d'inscription dûment remplie, datée et signée ;
- une lettre de motivation manuscrite ou dactylographiée ;
- un curriculum vitae dactylographié indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- l'attestation sur l'honneur de non-appartenance à un corps de la fonction publique ;
- la notification de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé établie par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- une enveloppe autocollante affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 20 g et libellée aux nom, prénom et adresse du candidat ;
- une photocopie recto verso de la pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour) ;
- un document justifiant de la situation au regard de la législation sur le service national.

ARTICLE 4 : Le retrait du formulaire s'effectue :

- soit par téléchargement sur le site Internet de la préfecture du Rhône www.rhone.gouv.fr, rubrique Politiques publiques / Économie, travail et emploi / Emploi et entreprise / Concours et examens / Préfecture / Travailleurs handicapés
- soit par retrait sur place à la préfecture du Rhône – Secrétariat Général Commun – Direction des Ressources Humaines – Bureau pilotage des effectifs, recrutement, rémunérations – 18, rue de Bonnel – 69 003 Lyon – Allée C2 - 5^{ème} étage – Bureau 518

ARTICLE 5 : Les dossiers complets sont à transmettre par voie postale uniquement, à partir du 23 mai 2022 et au plus tard jusqu'au 10 juin 2022, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Secrétariat Général Commun du Rhône

Direction des Ressources Humaines – Bureau pilotage des effectifs, recrutement, rémunérations
TH SACN 2022 – SGAMI - BAJ
18, rue de Bonnel,
69419 LYON Cedex 03

ARTICLE 6 : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats et aux entretiens individuels sera créée ultérieurement.

ARTICLE 7 : Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

ARTICLE 8 : la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ; et les autorités compétentes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 18 mai 2022

La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

3/3

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr).



Arrêté préfectoral n°SGCD_DRH_BPE2R_2022_05_18_15 portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2022 au sein de la Direction Centrale du Recrutement et de la Formation de la Police Nationale à Clermont-Ferrand

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État, notamment son article 27 ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2016-581 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2010-302 du 19 mars 2010 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant au titre de l'année 2022 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;
- VU** le message ministériel du 28 février 2022 portant autorisation de recrutement pour le corps des secrétaires administratifs ;
- SUR** la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2022, l'ouverture d'un recrutement pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'Intérieur et de l'outre-mer, par la voie contractuelle et au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés pour la Direction Centrale du Recrutement et de la Formation de la Police Nationale à Clermont-Ferrand (63).

ARTICLE 2 : Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1), au sein de la Direction Centrale du Recrutement et de la Formation de la Police Nationale – Sous-Direction des Méthodes et de l'Appui – Pôle administratif et technique – Chargé de communication interne.

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- la notice d'inscription dûment remplie, datée et signée ;
- une lettre de motivation manuscrite ou dactylographiée ;
- un curriculum vitae dactylographié indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- l'attestation sur l'honneur de non-appartenance à un corps de la fonction publique ;
- la notification de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé établie par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- une enveloppe autocollante affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 20 g et libellée aux nom, prénom et adresse du candidat ;
- une photocopie recto verso de la pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour) ;
- un document justifiant de la situation au regard de la législation sur le service national.

ARTICLE 4 : Le retrait du formulaire s'effectue :

- soit par téléchargement sur le site Internet de la préfecture du Rhône www.rhone.gouv.fr, rubrique Politiques publiques / Économie, travail et emploi / Emploi et entreprise / Concours et examens / Préfecture / Travailleurs handicapés
- soit par retrait sur place à la préfecture du Rhône – Secrétariat Général Commun – Direction des Ressources Humaines – Bureau pilotage des effectifs, recrutement, rémunérations – 18, rue de Bonnel – 69 003 Lyon – Allée C2 - 5^{ème} étage – Bureau 518

ARTICLE 5 : Les dossiers complets sont à transmettre par voie postale uniquement, à partir du 23 mai 2022 et au plus tard jusqu'au 10 juin 2022, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Secrétariat Général Commun du Rhône

Direction des Ressources Humaines – Bureau pilotage des effectifs, recrutement, rémunérations
TH SACN 2022 – POL 63
18, rue de Bonnel,
69419 LYON Cedex 03

ARTICLE 6 : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats et aux entretiens individuels sera créée ultérieurement.

ARTICLE 7 : Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

ARTICLE 8 : la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ; et les autorités compétentes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 18 mai 2022

La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

3/3

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr).



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun Départemental
Direction des ressources humaines

Arrêté préfectoral n°SGCD_DRH_BPE2R_2022_05_18_11 portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2022 au sein du SGAMI Sud-Est – DAGF – CSP Chorus

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État, notamment son article 27 ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté du 3 mars 2022 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2022 aux concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer
- VU** le message ministériel du 28 février 2022 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs ;
- SUR** la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2022, l'ouverture d'un recrutement pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe de l'Intérieur et de l'outre-mer, par la voie contractuelle et au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 1, au sein du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est – Direction de l'administration générale et des finances – Centre de Services Partagés Chorus (69) – Gestionnaire des dépenses et des recettes.

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- la notice d'inscription dûment remplie, datée et signée ;
- une lettre de motivation manuscrite ou dactylographiée ;
- un curriculum vitae dactylographié indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- l'attestation sur l'honneur de non-appartenance à un corps de la fonction publique ;
- la notification de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé établie par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- une enveloppe autocollante affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 20 g et libellée aux nom, prénom et adresse du candidat ;
- une photocopie recto verso de la pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour) ;
- un document justifiant de la situation au regard de la législation sur le service national.

ARTICLE 4 : Le retrait du formulaire s'effectue :

- soit par téléchargement sur le site Internet de la préfecture du Rhône <https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Economie-travail-et-emploi/Entreprise-emploi/Concours-et-examens/Prefecture/Travailleurs-Handicapes>
- soit par retrait sur place à la préfecture du Rhône – Secrétariat Général Commun – Direction des Ressources Humaines – Bureau pilotage des effectifs, recrutement, rémunérations – 18, rue de Bonnel – 69 003 Lyon – Allée C2 - 5^{ème} étage – Bureau 518

ARTICLE 5 : Les dossiers complets sont à transmettre par voie postale uniquement, à partir du 23 mai 2022 et au plus tard jusqu'au 10 juin 2022, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Secrétariat Général Commun du Rhône
Direction des Ressources Humaines – Bureau pilotage des effectifs, recrutement, rémunérations
TH AAP2 2022 – SGAMI – CSP Chorus
18, rue de Bonnel
69419 LYON Cedex 03

ARTICLE 6 : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats et aux entretiens individuels sera créée ultérieurement.

ARTICLE 7 : Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

ARTICLE 8 : la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ; et les autorités compétentes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 18 mai 2022

**La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances**

Vanina NICOLI

3/3

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr).



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de région académique**

Lyon, le 12 mai 2022

SGRA

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Arrêté n°2022-32 portant
délégation de signature pour les
questions relatives à la jeunesse, à
la vie associative, à l'engagement
civique et aux sports pour le
département de la Haute-Savoie

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 10 mai 2022 portant nomination de Monsieur Frédéric BABLON, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie à compter du 16 mai 2022 ;

Vu l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2021-21 du 18 mars 2021 par lequel le préfet de la Haute-Savoie donne délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Frédéric BABLON, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie à compter du 16 mai 2022, à l'effet de signer, au nom du préfet du département de la Haute-Savoie, tous actes et décisions dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric BABLON, la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 1 est exercée par M. Fabien BASSET, chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports sport du département de la Haute-Savoie.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et pour les actes figurant au tableau ci-dessous, à :

| Sport | |
|-------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| M. Romain PALLUD, professeur de sport | <ul style="list-style-type: none">• Actes administratifs et mesures de police administrative pris en application du code du sport à l'exception :<ul style="list-style-type: none">○ des mesures exigeant la saisine préalable de la commission compétente en matière de jeunesse et de sport (CDJSVA)○ Des mesures de fermeture temporaire ou définitive d'établissements d'activités physiques et sportives |
| M. Laurent LACASA, professeur de sport | <ul style="list-style-type: none">• Agrément des associations et groupements sportifs : correspondances à l'exclusion des décisions• Médailles jeunesse, sport et engagement associatif : correspondances relatives à l'organisation des commissions. |

Article 4 : L'arrêté n°2022-24 du 2 mai 2022 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 11 mai 2022

Arrêté n°2022-33 portant délégation
de signature en matière de politique
immobilière dans le cadre des
pouvoirs conférés au recteur de
région académique

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment les article R222-17 et R222-24-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Karim BENMILOUD, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble, et à M. Karim BENMILOUD, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, à l'effet de signer, dans le cadre de l'académie qu'ils administrent, après consultation de l'administration centrale et de l'administration en charge du domaine, tous actes relatifs aux opérations de prise à bail d'immeubles, aux conventions de mise à disposition et aux conventions d'utilisation et d'affectation, notamment la prise des biens, le renouvellement et la résiliation.

Article 2 : La rectrice de l'académie de Grenoble et le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand peuvent donner délégation, pour signer les actes prévus à l'article 1, aux agents placés sous leur autorité dans les conditions fixées par les articles R222-17- 1^o et D222-17-2 ;

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

SGRA

Tél : 04 72 80 64 04
Mél : sg@region-academique-auvergne-rhone-alpes.fr
92, rue de Marseille BP 7227 69354 Lyon cedex 07



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service interacadémique
des affaires juridiques**

Rectorat de l'académie de Lyon
92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

Lyon, le 11 mai 2022

Arrêté n°2022-34 portant délégation de signature
aux personnels d'encadrement du rectorat
de l'académie de Lyon

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20 et R911-88 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 10 février 2020 portant nomination de M. Olivier Curnelle dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Lyon à compter du 20 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-173 du 21 avril 2021 portant délégation de signature à M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Olivier Curnelle, secrétaire général de l'académie de Lyon, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions, correspondances, concernant :

- l'organisation et le fonctionnement des services académiques et des établissements scolaires de l'académie ;
- l'organisation et le fonctionnement des services interacadémiques implantés administrativement au rectorat de l'académie de Lyon ;
- l'ouverture, le fonctionnement et le contrôle des établissements d'enseignement scolaires privés sous contrat ;
- l'ouverture, le fonctionnement et le contrôle des établissements d'enseignement scolaires privés hors contrat ainsi que le contrôle des personnes chargées de diriger ou d'enseigner dans ces établissements ;
- l'instruction en famille ;

- la vie scolaire, l'éducation, l'orientation et l'affectation des élèves ;
- les procédures disciplinaires engagées à l'encontre des élèves
- les poursuites disciplinaires engagées à l'encontre et des étudiants de la région académique devant la commission de discipline du BTS ;
- l'aide de l'Etat aux élèves ;
- la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement (lycées et EREA) ;
- l'organisation de la formation et de l'évaluation des élèves conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement scolaire ;
- l'organisation de la formation et de l'évaluation des étudiants de l'académie de Lyon conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur relevant de la compétence du recteur de région académique ;
- l'organisation des voies d'accès aux corps, grades et emplois des agents publics de la fonction publique de l'Etat au niveau académique, interacadémique ou interministériel ;
- la gestion administrative et financière des personnels titulaires et contractuels enseignants du premier et du second degré, des maîtres des établissements d'enseignement privés du premier degré (Ain, Loire et Rhône) et du second degré sous contrat, des personnels d'éducation, de direction, d'inspection, techniques et pédagogiques, administratifs, de santé, sociaux, de laboratoire, techniques, de l'équipe académique mobile de soutien, des psychologues de l'éducation nationale, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes ;
- les mémoires en défense devant les tribunaux administratifs dans les litiges relevant de la compétence du recteur d'académie en application de l'article D. 222-35 du code de l'éducation ;
- les mémoires en défense devant les cours administratives d'appel dans les litiges relevant en première instance de la compétence du recteur d'académie en application de l'article R. 811-10-4 du code de justice administrative ;
- la défense de l'Etat dans les actions en responsabilité, intentées à l'encontre du recteur d'académie, exercées devant les juridictions judiciaires sur le fondement de l'article L. 911-4 du code de l'éducation ;
- les décisions de règlement amiable des demandes d'indemnité portant sur un montant inférieur à 50 000€ ;
- les décisions à caractère financier prises pour l'exécution des décisions de justice portant sur les litiges mettant en cause la responsabilité des services déconcentrés ;
- les actions récursoires prévues par les dispositions de l'article L. 911-4 du code de l'éducation et les actions subrogatoires consécutivement aux faits dommageables survenus à des personnels en application de l'article D222-36 du code de l'éducation.
- les opérations de prise à bail d'immeubles, les conventions de mise à disposition et les conventions d'utilisation et d'affectation, notamment la prise des biens, le renouvellement et la résiliation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Curnelle, délégation est donnée à l'effet de signer les arrêtés, actes, décisions, correspondances visés à l'article 1^{er}, à :

- Mme Claudine Mayot, secrétaire générale adjointe, directrice du pôle performance et organisation scolaires et financières ;
- Mme Stéphanie De Saint Jean, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines ;
- Mme Nadine Perrayon, secrétaire générale adjointe, directrice du pôle fonctions supports et modernisation.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, délégation est donnée à Mme Nathalie Confort, directrice des examens et concours (DEC), à l'effet de signer :

- l'organisation de la formation et de l'évaluation des élèves conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement scolaire ;
- l'organisation de la formation et de l'évaluation des étudiants de l'académie de Lyon conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur relevant de la compétence du recteur de région académique ;
- l'organisation des voies d'accès aux corps, grades et emplois des agents publics de la fonction publique de l'Etat déconcentrées au niveau académique, interacadémique ou interministériel ;
- tous les actes relatifs à l'engagement des poursuites devant la commission de discipline du baccalauréat et à la saisine de cette commission ;
- tous les actes relatifs à l'engagement des poursuites à l'encontre des étudiants de la région Auvergne-Rhône-Alpes devant la commission de discipline du brevet de technicien supérieur (BTS) et à la saisine de cette commission ;
- tous les actes relatifs à l'engagement et à la liquidation des frais d'organisation des examens et voies d'accès précités et du remboursement des frais de déplacement des membres des jurys desdits examens et voies d'accès.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, délégation est donnée à Mme Isabelle Lacroix, directrice des personnels enseignants (DIPE), à l'effet de signer :

- tous les actes, arrêtés et décisions concernant la gestion administrative et financière des personnels titulaires, stagiaires et contractuels enseignants des lycées et des collèges, d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, des personnels enseignants du second degré exerçant dans l'enseignement supérieur, des personnels de l'équipe mobile académique de sécurité, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes et des décisions prises au titre de l'article 8 du présent arrêté ;
- toutes les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités de ces personnels.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, délégation est donnée à M. Yann Mouton, directeur de l'enseignement privé et de l'instruction dans les familles, à l'effet de signer :

- tous les actes, arrêtés et décisions concernant la gestion administrative et financière des maîtres contractuels, agréés et délégués des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes et des décisions prises au titre de l'article 8 du présent arrêté ;
- tous les actes, arrêtés et décisions concernant la gestion administrative et financière des maîtres contractuels, agréés et délégués des établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat des départements de l'Ain, de la Loire et du Rhône, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes et des décisions prises au titre de l'article 9 du présent arrêté ;
- toutes les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités de ces personnels.
- les autorisations de diriger des établissements d'enseignement privés du premier et du second degré sous contrat.
- les actes relatifs à l'ouverture des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat ;

- les autorisations de diriger et d'enseigner dans les établissements d'enseignement scolaires privés hors contrat ;
- tous les actes, arrêtés et décisions concernant l'instruction en famille.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, délégation est donnée à Mme Hakima Ancer, directrice des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (DPATSS), à l'effet de signer :

- tous les actes, arrêtés et décisions concernant la gestion administrative et financière des personnels, titulaires, stagiaires et contractuels, administratifs (catégories B et C), infirmiers, sociaux, ITRF (catégorie C), à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes des décisions prises au titre de l'article 9 du présent arrêté ;
- tous les actes, arrêtés et décisions concernant la gestion administrative et financière des personnels techniques et pédagogiques de la jeunesse et des sports exerçant leurs fonctions dans l'académie de Lyon à l'exclusion des décisions prises au titre de l'article 8 du présent arrêté ;
- toutes les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités de ces personnels ;
- les décisions relatives à la prise en charge des dégradations des véhicules des personnels, y compris au titre des conventions passées entre le ministère de l'éducation nationale et les compagnies d'assurances ;
- les décisions relatives à l'action sociale en faveur des personnels gérés par le recteur de l'académie de Lyon ;
- les décisions relatives à l'admission à la retraite et aux pensions de retraite pour les personnels gérés par le recteur de l'académie de Lyon.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, délégation est donnée à Mme Agnès Mazzon, directrice des personnels d'encadrement (DE), à l'effet de signer :

- tous les actes, arrêtés et décisions concernant la gestion administrative et financière des personnels d'inspection, de direction, administratifs (catégorie A) et des médecins de l'éducation nationale à l'exclusion des décisions prises au titre de l'article 9 du présent arrêté ;
- toutes les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités de ces personnels.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, délégation est donnée à M. Julien Bonnard, directeur des affaires budgétaires et financières (DBF), à l'effet de signer tous les actes, arrêtés et décisions concernant les accidents de service et les maladies professionnelles, les congés bonifiés, les frais de changement de résidence pour les personnels gérés par le recteur de l'académie de Lyon, les frais de déplacement des personnels exerçant leurs fonctions dans l'académie de Lyon.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, délégation est donnée à Mme Céline Felpin, directrice de l'organisation scolaire (DOS), à l'effet de signer :

- les actes relatifs aux moyens d'enseignement des établissements du second degré publics et privés sous contrat ;
- les décisions de désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement (lycées et

EREA) ;

- toutes les pièces justificatives de la liquidation des dépenses relatives au fonctionnement, aux investissements et à l'équipement des établissements du second degré publics et privés sous contrat.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, délégation est donnée à Mme Agnès Moraux, directrice des affaires juridiques (DAJ), à l'effet de signer devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel :

- les mémoires en défense aux recours introduits en matière de bourse du second degré ;
- à l'occasion de tout litige : les mémoires en défense et réplique sans enjeu, les demandes de non-lieu à statuer, les courriers en réponse aux demandes d'instruction, les courriers en réponse aux moyens soulevés d'office, les courriers demandant la mise hors de cause du recteur de l'académie de Lyon.

Article 11 : L'arrêté n°2021-68 du 28 octobre 2021 est abrogé.

Article 12 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

ARS_DOS_2022_05_19_17_0220

Autorisant la demande d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MORANCÉ (69)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 accordant la licence de création d'officine n° 69#001257 pour la pharmacie d'officine située 1, rue du Coteau – 69480 MORANCÉ ;

Considérant la demande présentée par le Cabinet SMP Avocats, représentant de M. Jérôme CUVILLIER, pharmacien titulaire exploitant la SELARL « Pharmacie de MORANCÉ » pour le transfert de l'officine sise 1, rue du Coteau – 69480 MORANCÉ, vers un local situé à l'adresse commune avec la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) : 80 chemin de la Poyat – 69480 MORANCÉ ; dossier déclaré complet le 7 février 2022 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 26 avril 2022 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 28 avril 2022 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 21 avril 2022 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 3 mai 2022 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé 1 rue du Coteau sur la commune de Morancé (69480) dans le quartier délimité conformément à l'article L5125-3-1 du code de la santé publique par les limites communales ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier, à une distance de 110 mètres par voie piétonnière de la pharmacie d'origine ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'Article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 3 mai 2022 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Monsieur Jérôme CUVILLIER, titulaire de l'officine « SELARL Pharmacie de MORANCÉ » sise 1 rue du Coteau – 69480 MORANCÉ, sous le n° 69#001422 pour le transfert de l'officine, qui sera située à l'adresse commune avec la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) : 80 chemin de la Poyat – 69480 MORANCÉ.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 octroyant la licence n° 69#001257 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Lyon, le 19 mai 2022

Le directeur de la délégation départementale
Du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Philippe GUETAT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°2022-9

Lyon, le 10 janvier 2022

portant composition de la Commission Régionale de Conciliation d’Auvergne-Rhône-Alpes

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,**

**Préfet du Rhône
Officier de la Légion d’honneur
Commandeur de l’ordre national du
Mérite**

Vu les articles L. 2522-1 et suivants du code du travail, R. 2522-5 et suivants du code du travail ;
l’article L. 718-8 du code rural, les articles R. 718-9 et suivants du code rural ;

Vu les propositions des organisations syndicales d’employeurs et de salariés les plus représentatives
sur le plan national ;

Vu les réponses de l’Union Nationale des Entreprises du Paysage en date du 2 septembre 2021 et de
la FGTA FO en date du 7 octobre 2021 faisant part d’une absence de candidatures à la Commission
Régionale de Conciliation – secteur agricole,

Sur proposition de la directrice régionale de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités
d’Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commission Régionale de Conciliation d’Auvergne-Rhône-Alpes est composée
comme suit :

- **Présidente :** la Directrice régionale de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités
d’Auvergne-Rhône-Alpes, représentant le Préfet de Région

Secrétariat général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes
33, rue Moncey, 69003 Lyon - Adresse postale : 106 rue Pierre Corneille, 69419 Lyon cedex 03
Tél. : 04 72 61 60 60 - www.prefectures-regions.gouv.fr/auvergne-rhone-alpes 1

- Membres de la Commission Régionale de Conciliation d’Auvergne-Rhône-Alpes nommés :
 - **en qualité de représentants des employeurs**

Membres titulaires :

- Mme Noëlle SAGON-COLLET (MEDEF)
- M. Lionel GONZALES (MEDEF)
- Mme Caroline MO (CPME)
- M. Michel ERINTCHEK (UDES)
- M. Gérard BARRY (U2P)

Membres suppléants :

- M. Frédéric FAYAN-ROUX (MEDEF)
- M. Georges SERRAND (CPME)
- M. Olivier BATAILLARD (CPME)
- M. Arnaud DROMAIN (U2P)

- **en qualité de représentants des salariés :**

Membres titulaires :

- M. Nicolas ALLEMAND (FO)
- Mme Christine BESNARD-COLLIN (CFDT)
- Mme Amandine MALIGNON (CFE-CGC)
- Mme Agnès NATON (CGT)
- M. Patrick LEAULT (CFTC)

Membres suppléants :

- M. Philippe BEAUFORT (FO)

Secrétariat général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes
33, rue Moncey, 69003 Lyon - Adresse postale : 106 rue Pierre Corneille, 69419 Lyon cedex 03
Tél. : 04 72 61 60 60 - www.prefectures-regions.gouv.fr/auvergne-rhone-alpes 2

- Mme Emilie FAUCHER (CFDT)
- M. Patrick ROLIN (CFDT)
- M. Michaël OZER (CFE-CGC)
- Mme Rosa DA COSTA (CGT)
- Mme Karine GUICHARD (CGT)
- Mme Christina MESLET (CFTC)
- M. Hervé GOUILLOUX (CFTC)

Article 2 : Par dérogation à l'article R. 2522-6 du code du travail, lorsque le conflit concerne une branche d'activité relevant des professions agricoles, les représentants qui siègent dans les commissions régionales de conciliation appartiennent à des professions agricoles :

- **en qualité de représentants des employeurs**

Membres titulaires :

- M. François CHEVROL (Confédération paysanne)
- M. Pascal SERVIER (FRSEA)
- M. Grégory CHARDON (FRSEA)
- M. Eric ALEXANDRE (Syndicat des entrepreneurs des territoires d'Auvergne-Rhône-Alpes)
- M. Patrice DUMAS (La Coopération Agricole AURA)

Membres suppléants :

- M. Thierry BONNAMOUR (Confédération paysanne)
- M. Laurent JOLY (Confédération paysanne)
- Mme Claire WITZ (FRSEA)
- Mme Marion MISSAOUI (FRSEA)
- M. Benoit NODIN (FRSEA)
- M. Luc PIERRON (FRSEA)
- Mme Florence REYNAUD (Syndicat des entrepreneurs des territoires d'Auvergne-Rhône-Alpes)

- M. Patrice PEYRISSAC (Syndicat des entrepreneurs des territoires d’Auvergne-Rhône-Alpes)
- M. Jean DE BALATHIER (La Coopération Agricole AURA)
 - **en qualité de représentants des salariés :**

Membres titulaires :

- Mme Christine BESNARD-COLLIN (FGA CFDT)
- Mme Emilie FAUCHER (FGA CFDT)
- Mme Nathalie FAIVRE (CFTC AGRI)
- M. Martial RABASA (FNAF CGT)
- Mme Nathalie BLACHIER (CFE-CGC)

Membres suppléants :

- M. Patrick ROLIN (FGA CFDT)
- M. Didier MOGUELET (CFTC AGRI)
- M. Sébastien COLLAVET (CFTC AGRI)
- Mme Sandrine GILLES (FNAF CGT)
- M. Gérald DESVIGNE (FNAF CGT)
- Mme Rose Marie ARCHAMBAULT (CFE-CGC)
- M. Sylvain BRUN (CFE-CGC)

Article 3 : Les membres de la Commission Régionale de Conciliation sont désignés pour une période de trois ans. Leur mandat expire en cas de perte de la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés.

Article 4 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice régionale de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités d’Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé : Pascal MAILHOS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03 et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.